

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile),

(Présidence de M. Brisson.)

Suite de l'audience du 14 avril.

En mois de novembre 1771, le sieur de Nauche aîné, fit par testament un legs universel de ses biens à Jean-Baptiste de Meyvières, fils d'Etienne, et donna à celui-ci l'usufruit jusqu'à la majorité de son fils. M. de Nauche étant mort peu de temps après, M. de Meyvières père, prit possession des biens. En 1788, le sieur Chadapaud acheta à ce dernier, simple usufruitier, la propriété du domaine de Laborie, dépendant de la succession de Nauche. La révolution éclata; M. de Meyvières était père de cinq enfans. Pierre et Joseph émigrèrent, et au mois de messidor an 2, Jean-Baptiste fut arrêté, condamné, exécuté et ses biens furent confisqués.

M. de Meyvières père, mourut en l'an 4. L'état se présenta concurremment avec ses deux filles Marie et Anne, femmes de la Gandie et de Vitrac, pour recueillir la succession, comme exerçant les droits des deux émigrés. Ce partage eut lieu sans qu'il y fut fait mention du domaine de Laborie. Mais la succession se trouvant absorbée par les dettes, les dames de la Gandie et de Vitrac, firent acte de renonciation.

A l'époque de la restauration, Pierre de Meyvières rentra en France, le 5 avril 1814, et renonça pareillement à la succession de son père. Son frère Joseph était mort dans l'émigration.

Cependant en 1817, Pierre de Meyvières et les dames de la Gandie et de Vitrac, en qualité d'héritiers de Jean-Baptiste de Meyvières, qui avait été exécuté, revendiquèrent la propriété du domaine de Laborie vendu illégalement par Etienne de Meyvières.

La cause portée à l'audience du Tribunal de Brives, le sieur Chadapaud opposa plusieurs fins de non-recevoir. Le 16 mars 1822, il intervint un jugement qui les déclara mal fondés, et condamna Chadapaud à délaisser le domaine de Laborie avec restitution des fruits.

Sur l'appel, la Cour royale de Limoges confirma le jugement, en ce qu'il avait rejeté les fins de non-recevoir opposées aux dames de la Gandie et de Vitrac, et le reforma en ce qui concerne Pierre de Meyvières. En conséquence, elle condamna Chadapaud à délaisser la moitié du domaine au profit des dames de la Gandie et de Vitrac.

M^e Lassis a attaqué cet arrêt, comme ayant violé les lois du 17 nivôse an 2, 21 prairial an 3; le décret du 12 thermidor an 12, et l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, et comme ayant fausement appliqué l'art. 1^{er} de cette loi. Il a établi que cet arrêt avait commis une erreur fondamentale, en admettant que l'action en revendication et exception de garantie s'étant trouvées réunies pour moitié dans les mains de l'Etat, à cause de l'émigration de Pierre et de Joseph, il y avait eu confusion et extinction de la créance. M^e Lassis soutient en outre que la Cour de Limoges a mal jugé, en ce que, si Pierre de Meyvières était sans qualité, ses sœurs, se trouvant seules héritières de Jean-Baptiste, devaient avoir la totalité; tandis que si Pierre était héritier, c'était, dans ce cas, les deux tiers du domaine que la Cour aurait dû leur adjuger et non la moitié seulement.

M^e Lassis invoque, à l'appui de sa doctrine, les dispositions de l'arrêt rendu par la Cour, dans l'affaire de l'abbé Duclos, et rapporté dans LA GAZETTE DES TRIBUNAUX du 28 juillet.

Aucun avocat de s'est présenté pour le sieur Chadapaud.

M. Cahier, avocat-général, a adopté sur tous les points les moyens invoqués par M^e Lassis, et a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu au rapport de M. le conseiller Quequet, un arrêt dont voici le texte :

« Vu la loi du 17 nivôse an II, sur les successions, le senatus-consulte du 6 floréal an X, portant amnistie pour fait d'émigra-

tion, et le décret du 30 thermidor an XII, sur la confusion des créances dans les mains de l'état ;

» Attendu que Pierre de Meyvières a exercé l'action en revendication comme héritier, conjointement avec les dames de la Gandie et de Vitrac, de Jean-Baptiste de Meyvière, leur frère aîné; que son droit ne peut être atténué par la circonstance que l'état avait réuni dans ses mains l'action en revendication, et l'obligation de garantie à raison des droits qu'il avait exercés du chef des deux frères émigrés, dans les successions de Jean-Baptiste, leur frère, et d'Etienne, leur père; que Pierre de Meyvières, réintégré dans ses droits civils par le senatus-consulte du 6 floréal an X, avait trouvé l'action en revendication intacte; qu'aucune confusion ne pouvait lui être opposée par les tiers, suivant le décret du 30 thermidor an XII; que l'action en revendication n'aurait pu être éteinte que par un acte ou arrangement quelconque intervenu entre Chadapaud et l'état; qu'aucun acte de cette nature n'a été invoqué par l'arrêt dénoncé;

» Attendu que, dans cet état de choses, en déclarant l'action en revendication non recevable, jusqu'à concurrence de moitié, la Cour royale de Limoges, a formellement violé la loi du 17 nivôse an II, le senatus-consulte du 6 floréal an X, et le décret du 30 thermidor an XII;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi, donne défaut contre Chadapaud, et pour le profit, casse l'arrêt de la Cour royale de Limoges, ordonne la restitution de l'amende, condamne le défendeur aux dépens, etc. »

CONSULTATION

Du barreau de Bourges, pour M. le comte de Montlosier.

L'honorable M. Devaux, rédacteur de cette consultation, annonce d'abord qu'il ne s'occupera que des questions relatives aux jésuites, et les détermine en présentant l'analyse historique des édits de nos rois, des arrêts des parlemens et de la bulle de Clément XIV qui ont prononcé la dissolution de la société de Jésus. Il développe ensuite les quatre propositions suivantes :

1^o *Identité de la société de Jésus*; 2^o *si les arrêts et les lois sont encore en vigueur*; 3^o *si la dissolution de la société de Jésus est commandée par les lois*; 4^o *sous quels rapports les actes de la société des jésuites peuvent être incriminés.*

1^o M. Devaux établit l'identité de la société de Jésus par la bulle de 1814, dans laquelle Pie VII, citant un bref du 7 mai 1801, déclare :

Avoir accordé à François Karcu, sur les sollicitations de l'empereur de Russie, le pouvoir nécessaire pour suivre et maintenir dans ce pays, avec la qualité de supérieur-général, la règle de saint Ignace de Loyola;

Avoir, peu de temps après, étendu ces mesures au royaume des Deux-Siciles.

Dans la même bulle, le saint père ordonne et statue que toutes les concessions, faites uniquement pour la Russie et les Deux-Siciles seront étendues et regardées comme telles, à toutes les parties de son état ecclésiastique et à tous autres états et domaines.

Il y a évidemment identité entre la société mentionnée dans la bulle de 1814 et celle qui fut abolie par la bulle de 1775; et si maintenant on se rappelle les vœux de M. l'évêque d'Hermodopolis aux deux tribunes législatives, dans la session de 1826, on concevra les inquiétudes de la raison publique.

2^o La consultation rappelle les arrêts et les lois rendus

contre les jésuites, sous le double rapport de membres d'une société et de simples individus.

Toute loi subsiste jusqu'à révocation expresse ou tacite par une loi contraire; or nul acte législatif n'a pas permis à l'ordre des jésuites de renaître à la vie sociale.

A titre même d'ordre religieux, loin de pouvoir supposer une révocation tacite des anciens édits, la loi du 18 août 1792, abolitive de tous les ordres religieux, ajoute à une prohibition spéciale, l'interdiction générale de rétablir aucun ordre religieux.

« Mais, disent les consultants, en vertu de la liberté politique de se réunir, la société ne peut-elle pas renaître comme aggrégation d'individus liés entre eux par des opinions, par des doctrines, des vœux ou des intérêts semblables ? »

» Non, si ces opinions, ces doctrines, ces vœux, ces intérêts semblables ont été légalement jugés attentatoires « aux droits et à la nature de la puissance royale, propres à » exciter les plus grands troubles dans l'état, et à former ou » entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes. (Arrêt de 1764.) »

» Non, si la volonté législative a proclamé l'extinction totale, l'ancienneté absolue du régime, c'est-à-dire des lois organiques d'une telle aggrégation. »

3° La dissolution de la société de Jésus est-elle commandée par les lois ?

La nécessité d'assurer aux lois de 1764 et de 1777 leur empire suffirait pour résoudre affirmativement cette question. Les dispositions de la loi de 1792 contre toutes corporations séculières ou ecclésiastiques, ne sont pas moins impérieuses. La société de Jésus, atteinte, d'une manière spéciale, par les lois antérieures à la révolution, et d'une manière générale, par la loi de 1792, a de plus contre elle le décret du 3 messidor an XII, rendu sur le rapport de M. Portalis au conseil d'état.

Au temps de ce décret, la loi criminelle n'avait, soit dans le Code pénal de 1791, soit dans celui du 3 brumaire an IV, aucunes dispositions contre les réunions illicites. Les contraventions à ce décret ne pouvaient donc donner lieu à des poursuites judiciaires correctionnelles ou criminelles, qu'autant qu'elles auraient elles-mêmes produit d'autres actes de nature à être incriminés.

L'article 484 du Code pénal dispose bien que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et réglemens particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.

Mais, en considérant comme appartenant à une législation spéciale les édits de 1764, 1777, dès qu'ils ne prononcent aucune peine contre leurs infractions, la loi d'abolition des jésuites est véritablement désarmée sous le rapport du simple fait de leur aggrégation, soumis à la juridiction des Cours et des Tribunaux.

Il reste néanmoins non-seulement le droit mais le devoir de les dissoudre. C'est à la haute police administrative que ce soin est imposé; à moins que l'existence de cette société ne soit accompagnée de circonstances qui puissent donner lieu à une application de la loi pénale.

Si l'administration tolère ce que les lois défendent, c'est aux grands pouvoirs de la société à examiner et à juger jusqu'à quel point est engagée la responsabilité ministérielle qui souffre l'existence d'une société dont la dissolution lui est commandée par les lois de 1764, de 1777, du 18 août 1792, et par le décret spécial du 3 messidor an XII.

4° La société des jésuites peut être considérée sous trois rapports actifs; la réunion des individus qui la composent; l'enseignement public auquel ils participent; la correspondance de la société avec une puissance étrangère.

Sous le premier rapport, il est évident, d'après les édits, les arrêts et le décret du 3 messidor an XII, que la réunion est illicite; mais cependant elle ne peut être incriminée que par une application des articles 291 et 292 du Code pénal.

Après l'aveu public du ministre des cultes, il est impossible de douter que la société n'ait obtenu l'agrément du gouvernement. Il faudrait connaître les conditions de cet agrément, pour savoir si elle les enfreint. Jusqu'à preuve contraire, l'agrément est présumé pur et simple. Resterait

la question de savoir si l'agrément du gouvernement a pu être accordé; mais la solution de cette difficulté n'appartient pas au pouvoir judiciaire.

Sous le rapport de l'enseignement, les jésuites en ont été exclus par divers arrêts et édits, comme *corrupteurs de la jeunesse*. C'est une vérité judiciaire et une vérité législative. Cependant, les jésuites exercent en France les *fonctions relatives à l'éducation publique*; le ministère de l'instruction publique en a fait l'aveu. L'ordonnance du 5 octobre 1814 a cherché à légitimer leur existence dans de petits séminaires. Cette ordonnance ne relève pas les jésuites de l'interdiction légale prononcée contre eux. Mais aussi cette incapacité légale n'est pas de nature à être recherchée par le pouvoir judiciaire comme un délit. C'est encore un de ces faits qui engagent la responsabilité du ministère de l'instruction publique.

Sous le rapport de la correspondance avec une puissance étrangère, principal moyen de puissance pour les jésuites, et principale cause de danger pour le pays, M. Devaux, après avoir prouvé que cette correspondance est, d'après les instituts même de la société, un de ses élémens essentiels, un devoir pour ses membres, une condition de son existence, et que l'identité de la société de Jésus, qui reparaît, avec celle qui fut abolie, a pour conséquence nécessaire l'emploi des mêmes moyens d'existence, d'action, d'influence, prescrits par les mêmes constitutions, continue ainsi :

« Ce que personne ne peut contester, dans le sens le plus doux de l'art. 207, c'est que l'institut établi a; moins une assez forte présomption de correspondance sur des matières religieuses, pour autoriser les investigations de la justice. »

» Mais ici reparaît encore la difficulté que présenterait, en faveur des jésuites, une autorisation spéciale du gouvernement; car l'art. 207 n'incrimine que la correspondance non autorisée par le ministre des cultes !

» Il est difficile de croire à une telle autorisation; mais si l'hypothèse de cette autorisation se réalisait, il ne serait pas impossible que, loin d'arrêter la marche répressive de la justice, la magistrature aperçut, dans une si forte anomalie, de nouvelles et puissantes considérations pour un zèle plus actif et même plus sévère, parce que ce zèle doit s'accroître avec le danger qui menace la société.

» L'existence des jésuites, qualifiée de tolérance par le ministre, pourrait n'être considérée que comme un fait de violation des lois. Ceux qui n'ont qu'une existence illicite, peuvent-ils recevoir une autorisation de correspondre avec une puissance étrangère ? pour exercer les actes légitimes, il faut avoir soi-même une existence légale. L'autorisation serait donc elle-même illicite; alors que la responsabilité ministérielle serait engagée par la production d'une telle autorisation, le pouvoir judiciaire aurait à délibérer si l'autorisation, qui ne peut avoir la puissance de rendre légaux les actes d'une société dont l'existence est illicite, peut suspendre le jugement; ou si l'harmonie des pouvoirs commande à l'autorité judiciaire une déclaration d'incompétence, par cela seul que la responsabilité ministérielle compromise n'a de juges compétens que dans les deux chambres.

» Mais dans l'un et l'autre cas, le pouvoir judiciaire a droit de continuer ses investigations jusqu'à la production de l'autorisation ministérielle.

» La correspondance sur les intérêts religieux de la société rentrerait aussi sous l'empire de l'article 208; car elle serait nécessairement suivie de faits contraires aux dispositions formelles des lois et des ordonnances.

» Si la loi n'a point doté les cours royales de la haute police, elle les a mises en état de défendre la société contre toutes les atteintes à l'ordre public qu'elle a caractérisées de contraventions, de délits et de crimes. La loi ne les a pas constituées dans un état purement passif, avec l'obligation d'attendre que la puissance excitative de leur juridiction les mette en action: le décret du 6 juillet 1810 les a dotées d'un mouvement propre dont elles ont le droit de puiser le principe dans leur zèle par l'ordre public. Ce mouvement n'est circonscrit que par le cercle de leurs attributions. (Art. 62.)

« Mais aussitôt que leur apparaît une infraction punissable aux lois, aussitôt naît, pour les cours royales le droit de se réunir, sous certaines formes, pour dénoncer solennellement les perturbations qu'elles remarquent dans l'ordre public.

« Si la magistrature pense que la correspondance de la société de Jésus avec la cour de Rome et avec son général peut être incriminée, sa délibération sur ce point sera précisément sur un objet placé par la loi, dans le cercle de ses attributions, qui sont d'appliquer les lois pénales à tous les faits que la loi permet d'incriminer.

« En dénonçant solennellement cette correspondance, la magistrature a le droit d'en faire sentir tout le danger, et ce danger s'accroît lui-même de toute l'influence que peut exercer sur l'État, la société religieuse et politique, dont émane la correspondance. Rien ne limite le champ des observations sur cette correspondance et ses auteurs : il y a une liaison naturelle entre l'importance du fait et le caractère de celui auquel on l'impute. Pour faire sentir l'une il est permis de fixer son attention sur l'autre ; et alors n'est-ce pas un phénomène bien digne de toute l'attention de la magistrature, que la correspondance religieuse et politique d'une association ayant une existence de fait, quand elle ne peut en avoir une de droit ;

« Vivant par tolérance au mépris des lois qui lui refusent la vie ;

« Agissant toujours dans le sens et selon l'esprit perpétuel de ses constitutions, condamnées à mort par les arrêts et abolies par les lois, comme pernicieuses pour l'État ;

« Se réunissant publiquement sous l'empire d'un décret solennel de dissolution spéciale ;

« Se livrant à un enseignement que les arrêts ont flétri du nom de corrupteur de la jeunesse ;

« Proclamant, par le principe fondamental de son institut, qu'elle ne peut servir le Roi, parce qu'elle doit servir exclusivement Dieu et le souverain pontife ;

Défendue contre la force des lois par l'épave d'une tolérance et peut être d'une simple autorisation administrative plus puissante que les lois ;

Exerçant sur les esprits un empire illimité, comme l'étendue de ses doctrines morales, religieuses et politiques ;

Se tenant en dehors du mouvement social qui dirige le gouvernement, pour communiquer elle-même à la société un mouvement excentrique.

Prouvant, par le fait même de son existence, qu'elle est supérieure, comme le disent ses constitutions, à toute autorité temporelle ;

Assez puissante en ascendant ou en illusions pour imposer aux ministres la loi périlleuse de compromettre leur propre existence pour protéger la sienne.

Délibéré à Bourges, le 30 août 1826.

H. DEVAUX, Turquet, Derglise, Benjamin Chénon, Thiot-Varenne, Chénon aîné, Daiguson, V. Matet, Mayel-Genetry, J. Fravatton.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de police correctionnelle de Coutances, présidé par M. Pigeon de Boisval, s'est occupé, dans son audience du 26 juillet, d'une prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, aux bonnes mœurs et à la religion de l'État, dirigée contre M. Jules Didot aîné, imprimeur à Paris. Cette cause avait attiré une grande affluence de spectateurs.

D'après les termes de l'ordonnance de renvoi, en date du 15 juin, M. Didot se trouve suffisamment prévenu d'avoir imprimé clandestinement, sans déclaration et dépôt préalable, les *OEuvres complètes du chevalier de Parny* ; d'avoir fait cette impression clandestine en indiquant un faux nom et une fausse demeure d'imprimeur, en y mettant seulement le nom et la demeure du sieur P. Didot l'aîné ; d'avoir imprimé le volume de la *Guerre des Dieux*, sans nom d'imprimeur ; d'avoir mis en vente et distribué cet ouvrage, sans

nom d'imprimeur ; de s'être rendu coupable d'outrage à la morale publique et religieuse, aux bonnes mœurs et à la religion de l'État, en publiant et distribuant les poèmes intitulés *la Guerre des Dieux*, *le Paradis perdu* et *les Galanteries de la Bible* qui, dans tout leur contenu, renferment les attaques les plus grossières contre la religion, ses dogmes et ses ministres, délits prévus par les art. 14, 15, 16, 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814 ; 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1^{er} de celle du 25 mars 1822. »

Voici les principaux faits rapportés dans cette même ordonnance :

M. le ministre de l'intérieur ayant été prévenu, que le sieur Voisin avait dû imprimer les *OEuvres de Parny*, donna l'ordre à M. le préfet de la Manche, qui le transmit à M. le sous-préfet de Coutances, de faire constater et poursuivre cette contravention. M. Dumeril, substitut de M. le procureur du Roi, fut requis le 6 mars, de faire perquisition au domicile du sieur Voisin, afin de saisir, si c'était possible, cette nouvelle édition. Dès le même jour la perquisition fut faite de la manière la plus solennelle et la plus minutieuse. Des gendarmes cernèrent toutes les issues de l'habitation et de l'imprimerie du prévenu. Des recherches eurent lieu dans tous les appartemens ; elles furent d'abord infructueuses, et le sieur Voisin, interpellé de déclarer s'il avait imprimé quelques exemplaires de l'ouvrage incriminé ou s'il en était dépositaire, répondit négativement.

Cependant les recherches ayant été reprises, on trouva cachées dans une cave plusieurs feuilles d'impression appartenant aux œuvres de Parny, notamment un poème intitulé *la Guerre des dieux*, portant le nom de Debray, libraire, et P. Didot l'aîné, imprimeur, et en date de 1808. Ce dernier poème n'avait pas comme les autres de numéros d'ordre et paraissait faire un ouvrage à part ; il ne portait pas non plus de nom d'imprimeur.

Voisin déclara qu'il avait acheté cet ouvrage à Paris deux ans auparavant, et qu'il le destinait aux colonies. Il a indiqué pour son vendeur un sieur Lécivain, alors libraire à Paris, maintenant décédé, qui, d'après les renseignements du sieur Decoste, commissaire de police à Paris, passe pour être l'auteur d'une édition clandestine des œuvres de Parny, répandue dans le commerce.

M. le juge d'instruction prononça le même jour, 6 mars, la saisie provisoire des exemplaires trouvés chez Voisin, et cette saisie a été maintenue par ordonnance de la chambre du conseil, du 17 du même mois.

Un fait assez remarquable, c'est que le sieur Voisin ayant retrouvé une certaine quantité de feuilles d'impression appartenant à l'ouvrage saisi, les a volontairement déposées au greffe de la chambre d'instruction.

Diverses perquisitions ont eu lieu à Paris chez les correspondans du sieur Voisin, mais sans succès. Toutefois plusieurs circonstances ont fait soupçonner que les ballots, au lieu de ne contenir que du papier blanc, renfermaient des livres condamnables, et spécialement l'ouvrage poursuivi.

Des fabricans de papier, avec lesquels Voisin était en relation d'affaires, ont été appelés pour déclarer si le papier qui a servi à l'impression de cet ouvrage sortait de leurs fabriques ; ils ont fait une réponse négative.

Enfin une expertise a été ordonnée pour reconnaître si les caractères existant chez le prévenu auraient pu servir à imprimer l'ouvrage saisi ; mais les experts ont pensé que s'il y avait dans l'imprimerie des caractères de même nature que ceux employés pour l'impression de cet ouvrage, on ne pouvait tirer aucune preuve de ce fait.

A l'appel de la cause, M. Didot n'a pas répondu ; cependant le prévenu et le ministère public ayant consenti à ce qu'il soit, sous la réserve de tous leurs moyens respectifs de défense ou d'accusation, procédé à l'audition des témoins à charge présens, le Tribunal l'a ordonné.

Une seule déposition, celle du sieur Doubrée, libraire à Paris, a présenté un incident remarquable.

L'un des défenseurs prie M. le Président de demander au témoin s'il n'a pas connaissance 1^o que le sieur Voisin avait fait une édition complète de Parny et s'il ne passait pas pour spéculer sur des ouvrages de ce genre, dont il avait



fait un grand débit pendant le séjour des alliés à Paris; 2° que le gouvernement tolère la vente de l'ouvrage incriminé.

M. Dumeril, avocat du Roi, fait observer que ces deux questions lui paraissent ne pas devoir être adressées parce qu'elles blessent le respect dû à la mémoire des morts, tendent à accuser un citoyen étranger au débat et que, d'un autre côté on ne peut ni supposer la tolérance dont on parle, ni s'en prévaloir.

M^e Dudouit répond que, loin de vouloir dénoncer, son client ne songe qu'à se défendre d'une dénonciation; que, malgré le respect dû à la mémoire du sieur Lécivain, il est intéressant que le sieur Doubré réponde aux interpellations dont il s'agit, sa réponse pouvant, sous le rapport de la bonne foi, justifier le prévenu, et ne tendant d'ailleurs qu'à vérifier un fait consigné dans l'instruction sur les notes du commissaire de police.

M. le président alors adresse les interpellations au témoin; celui-ci déclare savoir que le sieur Lécivain, chez lequel il a été commis libraire, vendait beaucoup de livres prohibés, ainsi que cela était de notoriété publique; qu'il les faisait imprimer ailleurs que chez lui; qu'il a vu dans son magasin une édition, par contrefaçon, des *Oeuvres de Parny*, semblable à celle imputée au sieur Voisin; que, du reste, il s'en fait de beaucoup que le gouvernement tolère la vente de pareils ouvrages, dont cependant beaucoup de contrefaçons circulent dans le commerce. Il ajoute que la bonne édition de Parny se trouve quelquefois dans les ventes particulières à Paris, sans que la police s'oppose à leur adjudication, à cause sans doute de la rareté et du prix élevé des exemplaires.

Après avoir de nouveau appelé M. Didot qui était absent, le Tribunal a renvoyé la cause à cinq heures du soir, pour l'audition du défaillant qui, d'après les renseignements des autres témoins, avait pu éprouver, dans sa route, des retards involontaires.

Mais M. Didot n'ayant point comparu à cette seconde audience, M. le procureur du Roi a requis contre lui l'application des art. 157, 189 et 80 du Code d'instruction criminelle, et le Tribunal a ordonné qu'il serait réassigné pour l'audience du 14 août prochain, en le condamnant à une amende de 20 fr.

Il est à remarquer que cette réassignation a été requise par le ministère public nonobstant la déclaration du prévenu, qu'il voulait bien prendre pour règle la déposition de M. Didot, reçue à Paris, et dans laquelle celui-ci avait reconnu que l'édition imputée au prévenu était une contrefaçon.

COUR D'ASSISES DE VERSAILLES.

M. Noble, greffier en chef du Tribunal civil de Versailles, avait pris à son service une fille nommée Julie Germain, qui sortait du couvent des dames de Befuge à Montreuil. Le 31 mars dernier, elle disparut emportant une grande partie de l'argenterie de ses maîtres.

Julie était venue à Paris pour vendre le fruit de son larcin. Elle se présenta chez un orfèvre du quai Pelletier qui, ne connaissant pas cette fille, refusa de conclure le marché. Julie, alors, alla trouver un écrivain public du quai aux Fleurs qui ne la connaissait pas davantage, et l'engagea à lui servir de témoin. Cet écrivain, nommé de Beaufort, consentit à ce que lui demanda Julie, et certifia à l'orfèvre qu'elle était la femme Lenoble-Patrat. Tous deux signèrent le registre du marchand, et de Beaufort reçut 100 fr. pour prix de sa complaisance.

Cependant, effrayé de cet énorme salaire, inquiet sur les suites de sa démarche, l'écrivain se rendit le soir même chez un commissaire de police; il lui fit sa déclaration, et dès le lendemain des renseignements furent pris à Versailles. Quelque temps après, Julie Germain, encore nantie de 700 francs, tomba entre les mains de la justice: l'instruction a appris qu'elle avait déjà subi un an de prison et huit années de réclusion, pour vols domestiques.

Beaufort et la fille Germain ont comparu le 5 devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Julie a adopté un système de dénégation fort original. Jamais, dit-elle, elle n'a servi à Versailles; elle ne connaît ni M. Noble ni M. Beaufort; elle est victime d'une erreur digne des *Menechmes*, et c'est sa sœur, fille publique à Paris, qui aura commis le vol. On a trouvé sur elle 700 francs, il est vrai, mais elle les a reçus de M. le maréchal duc de Tarente, son oncle.

Par malheur, les témoins sont bien sûrs de leur fait; l'accusée est d'un âge et a une figure, qui ne rend pas vraisemblable la ressemblance qu'elle invoque, et M. le duc de Tarente s'est empressé de désavouer une telle nièce. Aussi Julie a-t-elle été condamnée à 12 ans de travaux forcés et à la marque. Cette sentence a un moment déconcerté le sang-froid qu'elle avait montré pendant tout le cours des débats.

Beaufort, que M. l'avocat du Roi et M. le président avaient recommandés à l'indulgence du jury, a été acquitté.

PARIS, 15 août.

— M. Bonnet, conseiller à la Cour de cassation, accompagné de quatre de ses collègues du conseil-général de la Seine, a fait hier la visite de plusieurs prisons. Ces MM. se sont arrêtés surtout à la Conciergerie; ils ont adressé des questions aux détenus, et se sont assurés de la bonne tenue de la maison.

— Le nommé Le Bailly, de la commune de Honfleur, a été condamné à cinq années de réclusion et au carcan, comme coupable de mauvais traitemens envers sa mère. Il a paru peu sensible à cette condamnation, malgré la présence de son vieux père, qui fondait en larmes et le réclamait.

— Cette Cour a aussi condamné le nommé Buret, ancien marchand à Lisieux, à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, et soustraction de marchandises déposées chez lui.

— Le 8 août ont comparu devant la même Cour d'assises, deux matelots anglais, nommés Hogget et Miller, employés sur un vaisseau marchand en rade dans le port d'Honfleur. Ils étaient accusés de blessures graves, qu'ils avaient faites, en boxant, à un jeune homme d'Honfleur, parce qu'il avait frappé leur chien. Cette querelle avait mis tout le quartier en rumeur, et l'autorité ordonna bientôt l'arrestation des deux anglais. L'un est un jeune homme de dix-huit ans, l'autre est père de cinq enfans. Sur la plaidoirie de M^e Miocque, et après une courte délibération, ils ont été acquittés.

M. le président Roger de la Chouquais leur a adressé, par l'organe de l'interprète, une exhortation, dans laquelle il les a engagés à ne point troubler la tranquillité du pays qui les reçoit, et où ils trouvent appui et protection, lorsqu'ils en ont besoin. On remarquait à l'audience un grand nombre d'Anglais, qui témoignaient le plus vif intérêt pour leur compatriote.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Laval, a condamné à six mois de prison le nommé Pierre Hayer, prévenu pour la seconde fois d'avoir crié en présence du Maire, dans le bourg de Mésanger: *Vive l'empereur! Vive Napoléon!*

Il paraît que Hayer a l'habitude de s'enivrer. M. le président lui a adressé, à cet égard, de sages recommandations. *Oui*, a-t-il répondu, *je ne boirai plus; car sans cela j'arriverait quelque malheur au juge de paix.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT.

12 h. Constant, serrurier,

2 h. Thibault, ancien négociant,

Ouy, du pr. ver. de
Répartition.